

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°241/2025

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Place Saint Genest – 30129 MANDUEL

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1, et suivants ;

Considérant l'organisation de la traditionnelle fête votive par la commune et l'association « comité des fêtes de Manduel » entre le 21 et le 24 août 2025 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de la Place Saint Genest afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers lors de la fête votive 2025.

Arrête

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits dans le cadre de l'organisation de la fête votive du mercredi 20 août 2025 6 heures au lundi 25 août 2025 inclus.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées dans le cadre de l'organisation de la fête votive :

- Stationnements interdits (VL et PL) à l'exception des forains ;
- Circulation interdite à l'exception des forains.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera également mise en place par le service technique de la commune qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênant seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Il devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard et de la Gendarmerie Nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Article 4 : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée de la manifestation. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquates. Le pétitionnaire sera particulièrement vigilant à la sécurité des usagers. Il procèdera à une stricte sécurisation du site.

Article 5 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin de la manifestation, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le directeur général des services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, monsieur le responsable du service technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 04 aout 2025

07 AOUT 2025

Pour le Maire absent, et par délégation
Le deuxième adjoint,
Lionel HEBRARD

